

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 décembre 2024 portant application au corps des cadres greffiers des services judiciaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR : JUSB2418717A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2024-1089 du 3 décembre 2024 portant statut particulier du corps des cadres greffiers des services judiciaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le corps des cadres greffiers des services judiciaires régi par le décret du 3 décembre 2024 susvisé bénéficie des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

Art. 2. – Sous réserve des dispositions de l'article 3, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)	
	Administration centrale	Juridictions, Ecole nationale des greffes et Ecole nationale de la magistrature
Groupe 1	40 290	36 210
Groupe 2	35 700	32 130
Groupe 3	27 540	25 500

Art. 3. – Les montants minimaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADE	MONTANT MINIMAL (en euros)	
	Administration centrale	Juridictions, Ecole nationale des greffes et Ecole nationale de la magistrature
Cadre greffier hors classe des services judiciaires	3 500	2 900
Cadre greffier principal des services judiciaires	3 200	2 500
Cadre greffier des services judiciaires	2 600	1 750

Art. 4. – Les montants maximaux, mentionnés à l’article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé, du complément indemnitaire annuel lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir sont fixés ainsi qu’il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE (en euros)	
	Administration centrale	Juridictions, Ecole nationale des greffes et Ecole nationale de la magistrature
Groupe 1	7 110	6 390
Groupe 2	6 300	5 670
Groupe 3	4 860	4 500

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 décembre 2024.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services judiciaires,
P. PRACHE*

*Le ministre de la fonction publique, de la simplification
et de la transformation de l’action publique,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l’administration
et de la fonction publique,
J. VENCATACHELLUM*

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
chargée de la 8^e sous-direction
de la direction du budget,
C. ANSELIN*